

Évolution des modalités des visites de pré-reprise et de reprise

Décret n° 2026 - 503 du 12 juin 2026



Ce qui change pour l'employeur

NOUVEAU

L'employeur est **informé de l'organisation d'une visite de pré-reprise**, même en l'absence de recommandation du médecin du travail.

Seule limite : l'opposition du salarié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

DEPUIS LE 15 JUIN 2026*

***Pour les arrêts de travail déclarés à compter du 15 juin 2026.**



Ce qui change pour les salariés



Une information de l'employeur

L'employeur est informé de l'organisation de la visite de pré-reprise, sauf opposition du salarié.



Un parcours de reprise simplifié

Lorsque les conditions sont réunies, la visite de reprise peut être dispensée après une visite de pré-reprise récente.



Une meilleure anticipation du retour à l'emploi

La visite de pré-reprise permet de préparer le retour au travail avant la fin de l'arrêt.



Dans quelles conditions la visite de reprise peut-elle être dispensée ?

NOUVEAU

La visite de reprise peut être dispensée lorsqu'une visite de pré-reprise a été réalisée, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :



Une visite de pré-reprise a été réalisée dans **les 30 jours précédant la reprise effective du travail.**



Le médecin du travail **n'a identifié aucune contre-indication ni aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste, ni d'adaptation du temps de travail** nécessaire à la reprise.



Le salarié ne s'est pas opposé à l'information de l'employeur relative à l'organisation de la visite de pré-reprise.



Aucun élément nouveau n'est intervenu entre la visite de pré-reprise et la reprise effective du travail.

Pour toute question, vous pouvez consulter **le Centre d'aide accessible directement depuis votre Espace Adhérent PREVY.**

PrevY.fr